

Dossier documentaire de la décision n° 2001-449 DC

du 4 juillet 2001

Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

Sommaire

□ Article 10 de la Constitution de 1958 :.....	2
□ Article 61 de la Constitution de 1958 :.....	2
□ Décision n° 2001-446 DC - 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.....	2
Evolution de la rédaction du considérant final et du dispositif des décisions du Conseil constitutionnel.....	2
□ Décision n° 84-182 DC du 18 janvier 1985 - Loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise	2
□ Décision n° 92-311 DC du 29 juillet 1992 :	3
□ Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 :	3

□ Article 10 de la Constitution de 1958 :

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ces articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

□ Article 61 de la Constitution de 1958 :

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

□ Décision n° 2001-446 DC - 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

(...)

22. Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution ;

D É C I D E :

Article premier.- Sont déclarés conformes à la Constitution les articles 2, 4, 5, 8 ainsi que le V de l'article 19 de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

(...)

Evolution de la rédaction du considérant final et du dispositif des décisions du Conseil constitutionnel

□ Décision n° 84-182 DC du 18 janvier 1985 - Loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise

(...)

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

DECIDE :

ARTICLE 1ER : Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 15, 25, 33 ainsi que celles de l'article 36 résultant de l'expression : "ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 7 et au deuxième alinéa de l'article 15", de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la loi sont déclarées conformes à la Constitution.

(...)

□ **Décision n° 92-311 DC du 29 juillet 1992 :**

(...)

Considérant qu'il suit de là que l'argumentation des auteurs de la saisine ne saurait être accueillie ;

DECIDE :

Article premier.- **N'est pas contraire à la Constitution la loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion** et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

(...)

□ **Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 :**

(...)

Considérant qu'il n'y a lieu en l'espèce pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

DECIDE :

Article premier.- Les articles 28, 55, 95, 105, 109 et 111 premier alinéa de la loi de finances ne sont pas contraires à la Constitution.

(...)